



Décision n° 2024-DC-0788 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 novembre 2024 prescrivant la réalisation des activités nécessaires au contrôle de l’état de l’installation ainsi que la mise à jour du rapport sur le troisième réexamen périodique du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-18, L. 593-19 et R. 593-62 ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d’EDF du 19 juin 2024 référencé D5067/SSQ/DBS/SDA/2024-063 relatif au rapport de conclusion du troisième réexamen périodique du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Golfech ;

Vu les observations d’EDF en date du 29 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 19 juin 2024 susvisé, EDF a informé l’Autorité de sûreté nucléaire qu’elle ne sera pas en mesure de transmettre l’ensemble des éléments attendus dans le rapport portant sur le troisième réexamen périodique du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech à l’échéance de ce réexamen, le 18 février 2025.
2. En particulier, EDF justifie que la découverte de corrosion sous contrainte sur des tuyauteries auxiliaires de plusieurs réacteurs l’a conduite à mener un programme de contrôle puis de remplacement des tuyauteries concernées sur un grand nombre de réacteurs, dont ceux de la centrale nucléaire de Golfech. Cet événement a profondément perturbé la programmation industrielle des arrêts de réacteurs pour maintenance et rechargement en combustible. En raison des contraintes industrielles et des enjeux de sécurité du réseau électrique pendant la période hivernale, EDF a ainsi été amenée à reporter l’arrêt pour visite décennale du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech à avril 2025, lors duquel seront en particulier réalisées les activités restant à mener pour effectuer le troisième réexamen périodique de ce réacteur.
3. Parmi les activités restant à mener, figurent notamment l’épreuve périodique de l’enceinte de confinement mentionnée à l’article 8.1.1 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, ainsi que la requalification périodique du circuit primaire principal mentionnée à l’article 15 de l’arrêté du 10 novembre 1999 susvisé. Ces activités nécessitent l’arrêt du fonctionnement de l’installation.

4. EDF sollicite en conséquence, en application de l'article R. 593-62 du code de l'environnement, la possibilité de différer, au plus tard au 15 janvier 2026, les activités nécessaires pour recueillir l'ensemble des éléments relatifs à l'état de son installation ainsi que de mettre à jour, au plus tard le 18 février 2026, son rapport portant sur le troisième réexamen périodique du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech.
5. Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 593-62 du code de l'environnement permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de prescrire la réalisation des activités nécessaires ainsi que la mise à jour du rapport de conclusion du troisième réexamen périodique du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech sont réunies.
6. Le délai supplémentaire permettra à EDF de réaliser les travaux et contrôles prévus lors de l'arrêt dans de meilleures conditions, et ce sans remettre en cause la démarche de réexamen ou le niveau de sûreté de l'installation,

Décide :

Article 1^{er}

Au plus tard le 15 janvier 2026, EDF réalise les activités destinées à recueillir l'ensemble des éléments relatifs à l'état du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech et nécessaires à son troisième réexamen périodique.

Au plus tard trois mois après la fin de la troisième visite décennale du réacteur n° 2 de la centrale de Golfech, et en tout état de cause avant le 18 février 2026, EDF met à jour le rapport de conclusion du troisième réexamen périodique de ce réacteur et le transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 novembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.